

Arrêté fixant le tarif pour les prestations fournies par le SMUR valable entre l'Hôpital neuchâtelois et CSS Assurance-maladie SA

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la convention tarifaire réglant la rémunération des interventions fournies par le Service Mobile Urgences Réanimation (ci-après : SMUR) et santésuisse du 25 février 2005 ;
vu le courrier adressé par l'Hôpital neuchâtelois (ci-après : HNE) au service de la santé publique (ci-après : SCSP) faisant part du constat d'échec des négociations menées avec CSS Assurance-maladie SA (ci-après : CSS) concernant le tarif des prestations du SMUR, du 1^{er} novembre 2017 ;
vu la prise de position de l'HNE demandant au Conseil d'État de fixer un tarif à hauteur de 445 francs pour les interventions de jour en semaine et de 550 francs pour les interventions de nuit, le week-end ou les jours fériés, du 1^{er} novembre 2017 ;
vu la prise de position de CSS Assurance-maladie SA souhaitant reconduire le tarif 2016 en 2017 et revaloriser le tarif pour 2018 à 310 francs, toute intervention confondue, du 12 septembre 2017 ;
vu la lettre du Surveillant des prix par laquelle il renonce à formuler une recommandation, du 30 mai 2018 ;
vu le préavis favorable de la Direction des urgences préhospitalières (ci-après : DIRUP), du 19 novembre 2018 ;
vu l'argumentaire exposé dans l'Annexe 1 au présent arrêté ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier ¹Le tarif forfaitaire pour les prestations fournies par le SMUR de l'HNE et les assureurs-maladie membres de la CSS est de :

- a) 445 francs pour les interventions de jour (entre 07h00 et 20h00) ;
- b) 550 francs pour les interventions de nuit (entre 20h00 et 07h00), le week-end ou un jour férié.

²Il est applicable pour les prestations délivrées dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, valant décision, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), dans un délai de trente jours dès sa publication.

²Un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de la conclusion d'une nouvelle convention tarifaire entre les parties.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 juillet 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 1 à l'arrêté fixant le tarif pour les prestations fournies par le SMUR valable entre l'Hôpital neuchâtelois et CSS Assurance-maladie SA

Le Conseil d'État a été sollicité pour fixer, selon l'article 47 alinéa 1 LAMal, le tarif valable à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les prestations fournies par le Service Mobile Urgences Réanimation (SMUR) entre l'Hôpital neuchâtelois (HNE) et CSS Assurance-maladie SA. L'Autorité cantonale aurait pu proroger la convention tarifaire valable jusqu'en 2016 pour l'année 2017 mais, comme la demande de fixation est parvenue en 2018, il était fort probable qu'aucun accord ne soit rapidement trouvé entre les deux partenaires tarifaires.

Il est à noter ici qu'une convention tarifaire a été signée pour ces mêmes prestations entre le fournisseur de soins HNE et les deux autres communautés d'achat, à savoir tarifsuisse sa et HSK. Les clients de ces deux communautés d'achat représentent quasiment 83% de la population neuchâteloise. La fixation du tarif du SMUR entre l'HNE et CSS ne concerne de facto que le 17% des assurés neuchâtelois.

Sollicité selon la procédure prévue en matière d'approbation et de fixation de conventions tarifaires, le Surveillant des prix a renoncé à émettre une recommandation à ce sujet.

En dépit des demandes d'informations et des investigations et analyses réalisées par le service de la santé publique (SCSP), le critère de l'économicité pour les prestations du SMUR demeure difficile à évaluer de manière appropriée, vu notamment les informations actuellement disponibles. Par ailleurs, une comparaison avec d'autres cantons reste de portée limitée dans la mesure où, dans ces derniers, les systèmes de financement rémunérant le dispositif du SMUR diffèrent.

Néanmoins, du point de vue des tarifs, en utilisant une intervention-type, Neuchâtel est le canton qui met le plus faible montant à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) ; il est le plus économique. En retenant un niveau de tarif à hauteur du forfait convenu entre l'HNE et HSK et entre l'HNE et tarifsuisse, le SMUR neuchâtelois appliquerait le tarif le plus bas parmi les cantons disposant de ce service (à l'exception de l'intervention-type nocturne ou durant un jour férié dans le Canton de Vaud qui coûterait 25 francs de

moins). Ainsi, l'analyse des tarifs pratiqués dans les autres cantons pour une prestation similaire ne permet pas d'affirmer que les charges imposées à l'AOS par le dispositif neuchâtelois ne sont pas économiques.

La principale différence de point de vue entre l'HNE et la CSS réside dans l'interprétation des coûts qui doivent être intégrés pour la formation des tarifs. L'HNE considère que les coûts de mise à disposition du service (par exemple : coûts d'attente) sont à inclure, alors que les calculs de la CSS se basent uniquement sur les coûts relatifs à une intervention, excluant les coûts d'attente dans la formation du tarif.

Pour satisfaire aux principes d'équité et d'économicité, rappelons ici que le Conseil d'État a posé le principe selon lequel des tarifs différents pouvaient être acceptés entre les communautés d'achat, mais qu'ils ne devaient pas dépasser 1% de différence. Des tarifs connaissant de plus grands écarts pour la même prestation conduiraient en effet naturellement à considérer que le plus élevé ne satisfait pas au critère d'économicité. Ils ne seraient pas non plus équitables, les assurés ne payant pas le même coût pour une prestation pourtant identique. Il n'y a donc ici pas de raison pour que les tarifs convenus avec les trois communautés d'achat diffèrent fondamentalement et dérogent à ce principe.

Afin de favoriser la primauté des négociations, le Gouvernement entend néanmoins limiter la validité de ces tarifs à une période de quatre ans pour inciter les partenaires à adapter les tarifs à l'évolution des coûts nécessaires à une fourniture efficiente de ce service. Ce délai contribuera à pouvoir disposer des informations nécessaires pour évaluer l'économicité de ce dispositif.

En vertu du règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients (art. 10, let. d), la DIRUP a validé le principe et le montant du tarif fixé par le présent arrêté du Conseil d'État.

Enfin, depuis la dénonciation de la convention par les parties au 31 décembre 2016, il existe une situation de vide juridique en matière de tarif à appliquer pour les prestations SMUR. Depuis le 1^{er} janvier 2017, cet état crée une insécurité juridique tant pour les assurés de la CSS, l'assureur CSS Assurance-maladie SA, que pour l'HNE et le canton. Pour ces raisons qui constituent un intérêt public prépondérant, il est prévu la levée de l'effet suspensif en cas de recours auprès de Tribunal administratif fédéral contre cet arrêté.